

## COMMUNE DE VRED



### ARRETE DE VOIRIE AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE

N° T2025-042

-----  
**102 RUE EDMOND SIMON**

Madame le Maire de VRED,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 et du Département,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU la demande en date 1<sup>er</sup> Juillet 2025 par laquelle la société HTOIT représentée par Monsieur M. PINON Hugo demeurant MARCQ-EN-OSTREVENT (59252), 31 rue de Marquette, sollicite une autorisation pour la pose d'un échafaudage et le stationnement d'une benne sur le domaine public communal, pour des travaux de réfection de toiture sur une propriété située en agglomération, 102 rue Edmond Simon.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé, aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règles ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande concernant la pose d'un échafaudage et le stationnement d'une benne pour l'exécution de travaux de réfection de toiture sur une propriété sise à VRED, 102 rue Edmond Simon.

**ARTICLE 2 :** Concernant les prescriptions techniques en particulier l'implantation : la pose de l'échafaudage et le stationnement de la benne visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourront empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0.80 m à partir de l'immeuble.

**DISPOSITIONS SPECIALES :** *Un passage pour piétons de 0.80 m de largeur sera à respecter au droit de l'échafaudage et de la benne. En cas d'impossibilité (largeur restante inférieure à 0.80 m), le passage des piétons devra être assuré au maximum tant côté route que côté chantier (changement de trottoirs pour les piétons et mise en alternat pour les usagers de la route dans le cas où le croisement des véhicules serait impossible). Le pétitionnaire prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public.*

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à déposer les matériaux nécessaires au chantier sur le Domaine Public Communal.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation de l'ouvrage sera balisée de jour comme de nuit (éclairage éventuel) en aval et en amont de l'échafaudage. Cette signalisation temporaire devra être posée et vérifiée matin et soir.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de non-respect des prescriptions citées ci-dessus, le pétitionnaire s'expose à un procès-verbal dressé par les forces de l'ordre public.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de huit jours calendaires soit du 18 au 25 Juillet 2025 inclus.

**ARTICLE 8** : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, le bénéficiaire est tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** : - Madame la responsable des services techniques de la Commune de VRED,  
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de SOMAIN,  
- Monsieur PINON Hugo, titulaire de la présente autorisation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VRED, le 4 Juillet 2025

"POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ"



Le Maire,

Marie-Françoise FALEMPE